

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 29/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Partie nominative

CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES

Plan-de-Vitrolles
05110 Vitrolles

Affaire suivie par : Bernard PIECHON
Téléphone : 04 88 22 65 70
Courriel : bernard.piechon@developpement-durable.gouv.fr
Références : DEP-MAN-2024-00112
Code AIOT : 0006410800

L'Inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 12/02/2024 de l'établissement CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES implanté lieux dits Plan de Lardier et Iscles 05110 Lardier-et-Valença. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'Inspection des installations classées :

- Bernard PIECHON, Unité interdépartementale des Alpes du Sud, Pôle Territorial 05, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors Inspection des installations classées :

Monsieur Jérôme BOZAZRELLI, Directeur matériaux CBA,
Monsieur Guillaume BON, responsable exploitation de la carrière,
Monsieur Nicolas CANDELIER, QSE.

Le courriel d'échange avec l'administration est jerome.bozzarelli@eurovia.com.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'Inspecteur de l'Environnement	Le Chef de l'Unité Interdépartementale des Alpes du Sud
SIGNE	SIGNE	Par délégation
Bernard PIECHON	Vincent CHIROUZE	 Vincent CHIROUZE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 12/02/2024 de l'établissement CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES implanté lieux dits Plan de lardier et Iscles 05110 Lardier-et-Valença, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'Inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé** choisir entre "de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" et "**l'établissement de sanctions administratives** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après":

- **Suivi de la qualité des eaux souterraines** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2023 article : 4.2.2,
- **Suivi du niveau de la nappe alluviale** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2023 article : 4.2.3.

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 29/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES

Plan-de-Vitrolles
05110 Vitrolles

Références :DEP-MAN-2024-00112
Code AIOT : 0006410800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'Inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES implanté lieux dits Plan de lardier et Iscles 05110 Lardier-et-Valença. L'Inspection a été annoncée le 05/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de recollement de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 20/12/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES
- lieux dits Plan de lardier et Iscles 05110 Lardier-et-Valença
- Code AIOT : 0006410800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière alluvionnaire sur des parcelles agricoles avec remise en état agricole en fin de campagne annuelle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Recolement AP autorisation 2023-DPP-CDD-99 du 20/12/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Carrière globalement bien exploitée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 4.2.2	Sans objet
11	Suivi du niveau de la nappe alluviale	Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 4.2.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 1.2.2	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 1.4	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 2.2	Sans objet
4	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 2.3	Sans objet
5	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 2.3.2	Sans objet
6	Franchissement du DEOULE	Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 2.3.4	Sans objet
7	Profondeur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 2.4.2	Sans objet
8	Distance et limite de protection	Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 2.4.4	Sans objet
9	Émissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 3.1.5	Sans objet
12	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 7.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Carrière globalement bien exploitée. Une attention particulière doit être portée par l'exploitant à la surveillance des ouvrages piézométriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 1.2.2						
Thème(s) : Situation administrative, Foncier						
Prescription contrôlée :						
Les installations autorisées sont situées sur la commune de Lardier et Valença, parcelles et lieux-dits suivants :						
Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° de parcelles	Superficie parcellaire (m²)	Périmètre d'autorisation (m²)	
					Surfaces en renouvellement	Surfaces en extension
LARDIER-ET-VALENÇA	Plan de Lardier	D	690	712	-	712
			695	2 113	-	2 113
			705	2 664	-	2 664
			709	3 265	-	3 265
			710	3 006	-	3 006
			718	3 291	-	3 291
			719	3 710	-	3 710
			736	815	-	815
			737	426	-	426
			759	711	-	711
			760	717	-	717
			761	717	-	717
			762	4 508	-	4 508
			763	340	-	340
			764	6 380	-	6 380
			765	70	-	70
			766	25 272	25 272	-
			767	31 321	31 321 (Parcelle exploitée pour partie)	-
			768	14 773	14 773 (Parcelle déjà exploitée et remise en état)	-
			769	756	756 (Parcelle déjà exploitée et remise en état)	-
			770	1 625	1 625 (Parcelle déjà exploitée et remise en état)	-
			771	15 520	-	15 520
			772	81	-	81

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° de parcelles	Superficie parcellaire (m²)	Périmètre d'autorisation (m²)			
					Surfaces en renouvellement	Surfaces en extension		
LARDIER-ET-VALENÇA	Plan de Lardier	D	773	557	-	557		
			774	389	-	389		
			1003	5 920	-	5 920		
			1004	9 970	-	9 970		
			1005	15 610	-	15 610		
			1007	595	-	595		
			1008	1 510	-	1 510		
			1009	135	-	135		
			1333	1 897	-	1 897		
			1335	61	-	61		
			1337	3 406	-	3 406		
			LARDIER-ET-VALENÇA			1339	3 689	-
1341	3 600	-				3 600		
1343	3 612	-				3 612		
1345	2 083	-				2 083		
1347	1 678	-				1 678		
L'Isle	C	485				16 571		
		486				2 810		
		487				4 614		
		488				14 438		
		489				15 719		
		490				5 531		
		492				18 398		
		493				40 988		
Emprises non cadastrées (Lit de cours d'eau et chemin)						14 126		
TOTAL								

Constats :
Lors de l'inspection du 12/02/2024, l'Inspection a constaté que les parcelles mentionnées dans l'AP et non mentionnées comme déjà exploitées sont reprises dans le plan de bornage.
Conforme à l'AP d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Garantie financière
Prescription contrôlée : Le montant des garanties à constituer est de 177 243 euros. Toute exploitation concomitante d'une surface supérieure à 2 hectares fait l'objet d'une révision des garanties financières. Dans les deux mois qui suivent la notification, l'exploitant adresse au Préfet : • le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié; • la valeur datée du dernier indice public TP01 du présent arrêté et avant l'exploitation des installations.
Constats : Les garanties financières du nouvel AP ont été constituées le 19/02/2024 couvrant la période du 13/02/2024 au 20/12/2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Comité de suivi de site
Prescription contrôlée : La réunion d'un comité local de suivi et de concertation sera organisée dès la première année d'exploitation qui suit la présente autorisation, avant la période d'exploitation. Il est réuni à minima tout les 3 ans par l'exploitant et le cas échéant sur demande du Préfet des Hautes-Alpes. Ce comité comprendra notamment un représentant : • de la municipalité de Lardier et Valenca, • de la Fédération de pêche, • d'une association de protection de l'environnement, • des riverains, • de l'Office Français de la Biodiversité, • de la Direction Départementale des Territoires, • de l'Inspection des Installations Classées. Il est informé notamment sur les actions prises pour le respect des mesures compensatoires (Titre 8) et des parcelles exploitées ainsi que des parcelles remises en état.
Constats : Lors de l'inspection du 12/02/2024, l'Inspection a constaté: Nouvelle autorisation le 23/12/2023. Le début d'exploitation a eu lieu en novembre 2023 sur l'ancienne autorisation. La campagne se terminera au plus tard le 15/03/2024. Le comité local de suivi et de concertation n'a pas encore été éuni. Celui-ci doit avoir lieu en 2024. Il est attendu de la part de l'exploitant d'organiser le comité local de suivi et de concertation avant fin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Lors de l'inspection du 12/02/2024, l'Inspection a constaté la mise en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 2.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de faire placer, par un géomètre DPLG : 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation 2- le cas échéant, des bornes de nivellement Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Un plan de bornage a été transmis à l'Inspection. Le bornage des parcelles a pu être vérifié lors de cette visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Franchissement du DEOULE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 2.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Franchissement du DEOULE
Prescription contrôlée : Le busage, ainsi établi en période d'étiage hivernal (15 novembre - 15 mars), permet d'assurer la préservation des intérêts piscicoles. La conception, l'installation et l'entretien de ce busage de franchissement respecte les dispositions suivantes : • Le dimensionnement et le positionnement du passage à gué sont réalisés selon les préconisations de l'OFB et de la DDT ; • La mise en place du passage busé est réalisée en présence d'un représentant de l'OFB ; • L'aménagement de l'ouvrage est effectué selon un profil transversal en "V", avec possibilité d'une surverse progressive des eaux lors des crues ; • Lors de la mise en œuvre de l'ouvrage, l'exploitant assure un entretien régulier de l'ensemble ; • Le calage longitudinal des buses est effectué selon une pente analogue à celle du lit du Déoule, afin d'assurer la bonne circulation de l'eau.

Constats : Lors de l'inspection du 12/02/2024, l'Inspection a constaté la mise en place du busage qui permet d'assurer la préservation des intérêts piscicoles. La conception, l'installation et l'entretien de ce busage de franchissement respecte le dimensionnement et le positionnement du passage à gué qui sont réalisés selon les préconisations de l'OFB et de la DDT.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Profondeur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Profondeur d'extraction
Prescription contrôlée : La profondeur maximale d'exploitation est limitée à la côte 548 m NGF et ne peut excéder 4 m sous le niveau de la nappe alluviale.
Constats : Lors de l'inspection du 12/02/2024, l'Inspection a constaté: • que la cote maxi d'extraction est à 548m NGF. • que l'extraction est réalisée par une passe à sec qui définit le T0, • l'exploitant procède au relevé de cote altimétrique, l'extraction en eau est limitée par la longueur du bras de la pelle. • Il n'est pas réalisé de relevé bathymétrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Distance et limite de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Distance et limite de protection
Prescription contrôlée : L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 30 mètres des plans d'eau et des zones boisées. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation tel que voie routière,).
Constats : Lors de l'inspection du 12/02/2024, l'inspection a constaté: • que l'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture, • que les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 30 mètres des plans d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 9 : Émissions diffuses et envols de poussières
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses et envols de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant établi pour la première campagne d'exploitation puis toutes les trois campagnes, un plan de suivi des émissions de poussières permettant d'assurer des mesures sur les zones d'influence de la zone d'extraction et des voies de circulation. Ces capteurs (plaquettes de dépôt) sont relevées toutes les 2 semaines pendant la période d'exploitation surveillée. Les plaquettes disposées durant la période la plus représentative de la campagne d'extraction (activité réelle, précipitations limitées,...à justifier) font l'objet d'une analyse. Les résultats sont transmis, dans les plus brefs délais, à l'Inspection des installations classées et synthétisés dans le rapport annuel d'exploitation. L'exploitant se positionne par rapport à la valeur de référence de 200 mg/m²/ (NF X 43-007)
Constats : Lors de l'inspection du 12/02/2024, l'Inspection a constaté que : - le suivi des émissions de poussières permettant d'assurer des mesures sur les zones d'influence de la zone d'extraction et des voies de circulation est effectué par la méthode des plaquettes de dépôt (Norme NF X 43-007 de décembre 2008). - le suivi pour l'année 2023 est trimestriel. - les résultats des mesures des 4 trimestres de l'année 2023 concluent à un empoussiérage faible bien en dessous au seuil définissant une zone faiblement polluée (10 g/m²/mois).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau de piézomètres et un suivi : • 4 piézomètres selon un réseau justifié par le périmètre d'extraction en cours et historique. • constitution d'un état initial de la qualité des eaux en continuité du suivi précédent à chaque évolution de l'extraction qui le justifie, sur les paramètres suivants : • température, • pH, • conductivité, • DCO, • MES, • NO₃, • Phosphore total, • hydrocarbures totaux, • manganèse, • fer. • suivi annuel (2 campagnes) avec prélèvements et analyses sur les mêmes paramètres avant et après la période d'exploitation en hautes et basses eaux Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées avec le rapport annuel d'exploitation ou dans les meilleurs délais en cas d'anomalie.
Constats : Lors de l'inspection du 12/02/2024, l'Inspection a constaté: - que l'exploitant a mis en place un réseau de piézomètres et un suivi, - que la campagne de mesures du 10/11/2023 a porté sur les 4 piézomètres implantés en périphérie du site. Il ressort de cette campagne de mesure des anomalies que l'exploitant doit corriger avant la prochaine campagne d'extraction le Piézomètre PzA (page 18 du rapport Bouché à 2,95 m, débris végétaux faisant obstruction;

Pour rappel, tous les piézomètres doivent être sécurisés et identifiés en adéquation avec le plan d'installations des piézomètres et bâtie conformément la norme X31-614 de décembre 2017 ou équivalente. Les piézomètres PzA, PzC et PzN doivent faire l'objet de mise en conformité
Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant de faire vérifier les ouvrages piézomètres PzA, PzC et PzN , de les mettre en conformité à la norme X31-614 de décembre 2017 ou équivalente et de les identifier et sécurisé sur le terrain en adéquation avec le plan de surveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Suivi du niveau de la nappe alluviale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du niveau de la nappe alluviale
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un suivi du niveau d'eau du réseau piézométrique (4 piézomètres) tous les mois en période d'exploitation, tout le trois mois le reste de l'année. Ces éléments sont transmis à l'Inspection des installations classées avec le rapport annuel d'exploitation. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit sauf pour le confinement de pollutions accidentelles. Constats : Identique au constat précédant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2023, article 7.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Constats : Lors de l'inspection du 12/02/2024, l'Inspection a constaté: • la présence de filets et barrière de chantier sur le site, • la présence de pancarte de signalisation et d'interdiction d'accès aux zones en travaux, • la présence du panneau d'information sur l'autorisation d'exploiter. • qu'un chef de carrière est désigné en surveillance des entreprises sous traitantes.
Type de suites proposées : Sans suite